

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le 17 MARS 2025
- notifié le 17 MARS 2025

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD



ARRÊTÉ 2025/046
(Démocratie locale et Vie associative)

Objet : Autorisation d'occupation précaire du domaine public, pour l'organisation d'une distribution de denrées alimentaires non-périssables, place de la Rochelle, le 22 mars 2025 - Association ACCES

Le Maire des Ullis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-2 et R*116-2 ;

Considérant que la Commune met à disposition un emplacement place de la Rochelle pour accueillir une distribution alimentaire par l'association ACCES ;

Considérant que cette action d'intérêt général nécessite la présence de 3 tentes 3mx3m, 10 tables et 20 chaises, le 22 mars 2025 de 16h30 à 21h, place de la Rochelle ;

ARRÊTE

Article 1 - BÉNÉFICIAIRE

L'autorisation d'occupation de la place de La Rochelle aux ULIS est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant à l'association ACCES, représentée par son Président : M. Djibril SARR.

Article 2 - DURÉE

L'autorisation est délivrée à l'association ACCES, le samedi 22 mars 2025 de 16h30 à 21h.

Article 3 - RÉCEPTION DU TERRAIN

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sachant que cet emplacement n'est pas clos et qu'il est ouvert à l'usage du public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le terrain devra être rendu libre de tout mobilier ou aménagement et remis dans son état d'origine. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état serait à la charge du bénéficiaire.

Article 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

4-1

Les lieux sont destinés à la distribution de produits alimentaires non-périssables et sous réserve que l'évènement ne rassemble pas plus de 200 personnes en instantané. Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol.

4-2

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous aménagements qui pourraient devenir nécessaires pour éviter toutes nuisances. Il lui appartiendra notamment de jouir paisiblement du terrain mis à disposition, sans nuire aux tiers. Il sera garant vis-à-vis du propriétaire de toute action en dommages et intérêts de la part de voisins ou riverains que pourrait provoquer l'utilisation dudit terrain.

4-3

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l'emplacement mis à disposition.

Le bénéficiaire est chargé d'accomplir les démarches administratives nécessaires auprès de la préfecture, des forces de police et de sécurité civiles (pompiers).

Article 5 - PROPRETÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

5-1

Le bénéficiaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

5-2

Si du mobilier est installé par l'organisateur, il devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien.

5-3

Le bénéficiaire s'engage à informer et inciter les participants à respecter l'environnement.

5-4

En cas de mise en place d'un stand de restauration, l'association est responsable. L'association s'engage à remettre une attestation d'assurance responsabilité civile à la Commune, avant la manifestation. Elle devra notamment être assurée pour les risques de toxi-infection alimentaire collective.

Article 6 – LUTTE CONTRE LE BRUIT ET CIRCULATION PIÉTONNE

Le bénéficiaire devra se conformer à l'arrêté n°2015/0035 relatif à la lutte contre le bruit. Il veillera à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Le bénéficiaire veillera à ne pas entraver la circulation piétonne sur le site. Ainsi, il devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 - ASSURANCE

Le bénéficiaire devra souscrire une assurance qui couvrira tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations et fournira une attestation à la Commune. Le bénéficiaire devra déclarer au plus tard sous 48 heures à son assureur et à la Commune, tout sinistre, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 8 – CONTRÔLES

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires, ...). Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 10 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

Article 11 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires

Les Ulis,

Le 10 mars 2025



Clovis CASSAN

Maire des Ulis